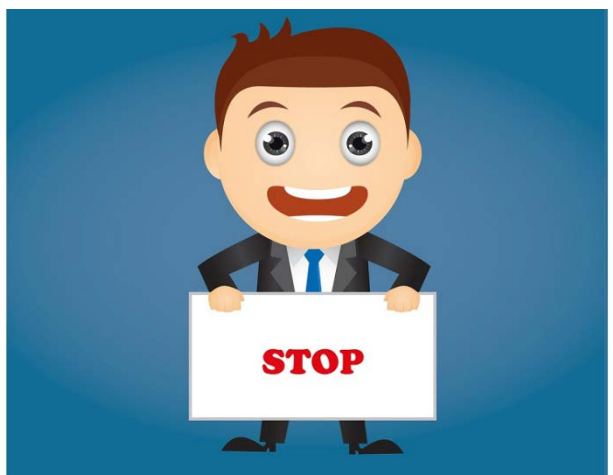


IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES
PHYSIQUES (IRPP) :

SUSPENSION DU TAUX DE 15% APPLICABLE A
LA DETERMINATION DE L'AVANTAGE EN
NATURE LOGEMENT



Mesdames et Messieurs, chers clients,

La rémunération d'un travailleur est composée du salaire de base et de ses accessoires. Ces derniers sont attribués soit en numéraire (primes ou indemnités), soit en nature. Dans ce dernier cas, on parle d'avantages en nature. Le salaire et ses accessoires soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), conformément au Code Général des Impôts en vigueur en République Gabonaise.

Avec l'adoption de la **Loi de Finances Rectificative n°019/2020 du 17 juillet 2020 (LFR 2020)**, le législateur a modifié de

nombreuses dispositions fiscales, parmi lesquelles celle relative au taux de l'avantage en nature logement qui devaient prendre effet depuis le 1^{er} Octobre 2020.

Dans le présent flash info nous ferons un rappel de la notion d'avantage en nature (I), puis des avantages en nature imposables en République Gabonaise (II), avant d'aborder à proprement dit la suspension du taux relatif à la détermination à l'avantage en nature logement (III).

I. Définition de l'avantage en nature

Les avantages en nature des prestations complémentaires qui, fournies par l'employeur au salarié en tant qu'accessoire, font partie du salaire.

Les avantages en nature sont divers et peuvent notamment consister en l'attribution d'un logement, un véhicule de service, la fourniture de nourriture, les frais de télécommunications, les frais médicaux ainsi que la prise en charge des consommations d'électricité ou d'eau.

L'avantage en nature logement correspond en la mise à disposition d'un logement de fonction au travailleur par l'employeur et ce, de manière gratuite.

II. Les avantages en nature imposables en République Gabonaise

Les avantages en nature sont assimilées à des rémunérations dont les modalités d'imposition au Gabon sont fixées comme suit (article 93 du CGI) :

- ✓ Domesticité 5% ;
- ✓ Eau/éclairage 5% ;
- ✓ Nourriture 25% avec un minimum de 120.000 F CFA par personne et par mois ;
- ✓ **Logement.** Anciennement fixé à 6%, le taux de l'avantage en nature logement est désormais fixé à **15% (LFR 2020)**.

III. III. La suspension du taux de 15% applicable à la détermination de l'avantage en nature logement

Adoptée le 17 Juillet 2020, et publié au Journal Officiel le 20 juillet 2020 sous le n°75 Ter, la Loi de Finances Rectificative n°019/2020 a porté à 15% (contre 6% avant), le nouveau taux de détermination de l'avantage en nature logement à prendre en compte dans la constitution de l'assiette imposable.

La nouvelle disposition qui devait s'appliquer à compter du mois d'Octobre 2020, selon un précédent communiqué du Directeur Général des Impôts Fiscale daté du 2 Octobre 2020, vient d'être suspendue par un nouveau communiqué du Ministre de l'Economie et de la Relance en date du 22 Octobre 2020.

La suspension fait suite aux difficultés rencontrées par les employeurs dans l'application effective de la mesure. On se doute qu'il s'agit essentiellement du paramétrage des systèmes de gestion de la PAYE.

La suspension a également pour objectif de permettre à l'administration fiscale de mieux sensibiliser les contribuables dans un contexte économique marqué par la pandémie de la Covid-19.

Nos Juristes fiscalistes et Comptables sont à votre entière disposition pour toute information complémentaire et assistance dont vous pourriez avoir besoin.
